

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CIDEME de respecter les dispositions des articles 149, 150 et 152 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 pour son installation située sur la commune de SAINT-SAULVE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les décisions administratives relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017, réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située à SAINT-SAULVE notamment :

- l'article 149 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé qui dispose :

« Moyens de détection

Les locaux suivants disposent de détecteurs d'incendie dont l'alarme est reportée en salle de commande de l'usine :

- Local du groupe électrogène du bâtiment des groupes d'alternateurs ;
- Locaux des cellules « HT », « TGBT » et des transformateurs. »

- l'article 150 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé qui dispose :

« Moyens de secours

[...]

II. Défense incendie

[...]

Les trémies de chargement sont protégées par des vannes déluge à déclenchement automatique et à ouverture progressive.

[...] »

- l'article 152 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé qui dispose :

« Procédure de secours

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (PII), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le PII prévoit également tout plan utile à l'intervention des secours externes. Notamment, les locaux pourvus de détection incendie et la localisation des moyens de secours sont représentés sur des plans.

[...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 28 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 29 mars 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 29 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
  - le local TGBT AREA ne dispose pas de détection incendie ;
  - les 3 trémies d'alimentation des fours ne sont pas protégées par un système de déluge à déclenchement automatique et à ouverture progressive, mais sont protégées par un système de déluge d'eau additivée à déclenchement manuel associé à une caméra de surveillance reportée en salle de contrôle ;
  - le plan d'intervention interne date de 2013 et n'est pas tenu à jour.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 149, 150 et 152 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé ;
3. l'absence de détection incendie est de nature à entraîner la propagation d'un incendie en cas de départ de feu non détecté dans le local TGBT AREA ;
4. l'absence de déclenchement automatique du système déluge protégeant les 3 trémies d'alimentation des fours est de nature à retarder l'extinction d'un départ de feu et à entraîner la propagation d'un incendie ;
5. ces manquements ne permettent pas de garantir la maîtrise du risque d'incendie ;
6. l'absence de mise à jour du plan d'intervention interne est susceptible en cas de situation d'urgence, de retarder l'application des consignes de sécurité, de retarder la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'aggraver les conséquences d'un sinistre ;
7. ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIDEME de respecter les prescriptions et dispositions des articles 149, 150 et 152 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société CIDEME exploitant une unité d'incinération d'ordures ménagères sise Zone industrielle n°4 - rue du galibot sur la commune de SAINT-SAULVE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 149, 150 et 152 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé :

- en mettant en place une détection incendie adaptée aux risques dans le local TGBT AREA, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté ;
- en mettant en place des vannes déluge à déclenchement automatique et à ouverture progressive pour la protection des 3 trémies de chargement des fours, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté ;
- en mettant à jour le plan d'intervention interne de l'établissement, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SAULVE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ; l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI